n°20

EXTRAIT du Bulletin de la Convention nationale.

Cac
FRC
8792

Séance du 11 Thermidor, an troisième de la République une & indivisible.

TRAITÉ DE PAIX

Entre la République Française & le Roi d'Espagne.

La République française & sa majesté le Roi d'Espagne, également animés du desir de faire cesser les calamités de la guerre qui les divise, intimement convaincus qu'il existe entre les deux nations des intérêts respectifs qui commandent un retour réciproque d'amitié & de bonne intelligence, & voulant, par une paix solide & durable, rétablir la bonne harmonie qui, depuis long-temps, avait constamment été la base des relations des deux pays, elles ont chargé de cette négociation importante, savoir :

La République française, le citoyen *François-Barthelemy*, son ambassadeur en Suisse ;

Et sa majesté catholique, son ministre plénipotentiaire & envoyé extraordinaire près du Roi &

4 Ald W 17677

de la République de Pologne, *don Domingo d'Yriate*, chevalier de l'ordre royal de Charles III, &c.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République française & le Roi d'Espagne.

II.

En conséquence, toutes hostilités entre les deux puissances contractantes, cesseront à compter de l'échange des ratifications du présent traité, & aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité & à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, vaisseaux ou autrement.

III.

L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre.

IV.

La République française restitue au Roi d'Espagne toutes les conquêtes qu'elle a faites sur lui dans le cours de la guerre actuelle. Les places & pays conquis seront évacués par les troupes françaises dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

V.

Les places fortes dont il est fait mention dans

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

l'article précédent, seront restituées à l'Espagne avec les canons, munitions de guerre & effets à l'usage de ces places, qui y auront existé au moment de la signature de ce traité.

V I.

Les contributions, livraisons, fournitures & prestations de guerre cesseront entièrement, à compter de 15 jours après la signature du présent acte de pacification : tous les arrérages dûs à cette époque, de même que les billets & promesses donnés ou faits à cet égard, seront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque susdite, sera d'abord rendu gratuitement, ou payé en argent comptant.

V I I.

Il sera incessamment nommé, de part & d'autre, des commissaires pour procéder à la confection d'un traité de limites entre les deux puissances. Ils prendront, autant que possible, pour base de ce traité, à l'égard des terrains qui étaient en litige avant la guerre actuelle, la crête des montagnes qui forment les versants des eaux de France & d'Espagne.

V I I I.

Chacune des puissances contractantes ne pourra, à dater d'un mois après l'échange des ratifications du présent traité, entretenir sur ses frontières respectives que le nombre de troupes qu'on avait coutume d'y tenir avant la guerre actuelle.

IX.

En échange de la reſtitution portée par l'article IV, le Roi d'Eſpagne, pour lui & ſes ſucceſſeurs, cède & abandonne en toute propriété à la République françaiſe toute la partie eſpagnole de l'île de Saint-Domingue, aux Antilles. Un mois après que la ratification du préſent traité ſera connue dans cette île, les troupes eſpagnoles devront ſe tenir prêtes à évacuer les places, ports & établiſſemens qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la République Françaiſe au moment où celles-ci ſe préſenteront pour en prendre poſſeſſion.

Les places, ports & établiſſemens dont il eſt fait mention ci-deſſus, ſeront remis à la République françaiſe, avec les canons, munitions de guerre & effets néceſſaires à leur défenſe qui y exiſteront au moment où le préſent traité ſera connu à Saint-Domingue.

Les habitans de la partie eſpagnole de Saint-Domingue, qui, par des motifs d'intérêt ou autres, préféreraient de ſe tranſporter avec leurs biens dans les poſſeſſions de ſa majeſté catholique, pourront le faire dans l'eſpace d'une année, à compter de la date de ce traité.

Les généraux & commandans reſpectifs des deux nations ſe concerteront ſur les meſures à prendre pour l'exécution du préſent article.

X.

Il ſera accordé reſpectivement aux individus des

deux nations la main-levée des effets, revenus, biens de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la république française & sa majesté catholique, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances particulières quelconques que ces individus pourraient avoir dans les états des puissances contractantes.

X I.

En attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce entre les parties contractantes, toutes les communications & relations commerciales seront rétablies entre la France & l'Espagne sur le pied où elles étaient avant la présente guerre.

Il sera libre à tous négocians français de repasser & de reprendre en Espagne leurs établissemens de commerce, & d'en former de nouveaux, selon leur convenance, en se soumettant, comme tous autres individus, aux lois & usages du pays.

Les négocians espagnols jouiront de la même faculté en France & aux mêmes conditions.

X I I.

Tous les prisonniers faits respectivement, depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre & des grades, y compris les marins & matelots pris sur des vaisseaux français ou espagnols, soit d'autres nations, ainsi qu'en général tous ceux détenus de part & d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de

deux mois au plus tard, après l'échange des ratifications du préſent traité, ſans répétition quelconque de part ni d'autre, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. On en uſera de même à l'égard des malades & bleſſés auſſitôt après leur guériſon.

Il ſera nommé inceſſamment des commiſſaires de part & d'autre pour procéder à l'exécution du préſent article.

XIII.

Les priſonniers portugais faiſant partie des troupes portugaiſes qui ont ſervi avec les armées, & ſur les vaiſſeaux de ſa majeſté catholique, ſeront également compris dans l'échange ſus-mentionné.

La réciprocité aura lieu à l'égard des français pris par les troupes portugaiſes dont il eſt queſtion.

XIV.

La même paix, amitié & bonne intelligence, ſtipulées par le préſent traité entre la France & le roi d'Eſpagne, auront lieu entre le roi d'Eſpagne & la république des Provinces-Unies alliées de la république françaiſe.

XV.

La république françaiſe voulant donner un témoignage d'amitié à ſa majeſté catholique, accepte ſa médiation en faveur du roi de Portugal, du roi de Naples, du roi de Sardaigne, de l'infant duc

de Parme, & autres états de l'Italie, pour le rétablissement de la paix entre la république française & chacun de ces princes & États.

XVI.

La république française, connaissant l'intérêt que sa majesté catholique prend à la pacification générale de l'Europe, consent également à accueillir ses bons offices en faveur des autres puissances belligérantes qui s'adresseraient à elle pour entrer en négociation avec le gouvernement français.

XVII.

Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, & les ratifications seront échangées dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter de ce jour; en foi de quoi, nous, soussignés plénipotentiaires de la République française & de sa majesté le Roi d'Espagne, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent traité de paix & d'amitié, & avons fait apposer nos sceaux respectifs. Fait à Bâle le quatrième du mois de thermidor, an troisième de la République française (22 juillet 1795).

Signé FRANÇOIS, BARTHELEMY, DOMINGO DE. YRIARTE.

DÉCRET.

» La Convention nationale décrete que le traité » de paix avec l'Espagne, fait à Bâle le quatrième

» de ce mois, sera inséré au bulletin, imprimé, » distribué & ajourné à quartidi pour la discussion. »

Pour copie conforme :

Le Procureur-général-syndic du département de la Haute-Garonne,

R. MARTIN.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de la Veuve DOULADOURE.